

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR L'ETUDE DES HABITUDES D'ACHAT ET DE CONSOMMATION  
ALIMENTAIRES DES HABITANTS DU BÉARN**

**ENTRE :**

Le **Pôle Métropolitain du Pays de Béarn**, représenté par son Président, Monsieur François BAYROU, dûment autorisé par délibération du Conseil métropolitain en date du 18 octobre 2024 ;

Ci-après dénommé le **Pays de Béarn**  
d'une part,

**ET :**

L'**Université de Pau et des Pays de l'Adour**, représenté par son Président, Monsieur Laurent BORDES, dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration en date du 15 décembre 2020 ;

Ci-après dénommé le **UPPA**  
d'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

---

**Le Pays de Béarn** est une entité publique créée en 2018 sous la forme d'un syndicat mixte réunissant les huit intercommunalités du Béarn ainsi que le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques. Il repose sur une démarche volontaire des intercommunalités du Béarn, désireuses de promouvoir et de défendre leur identité, leurs intérêts et leurs projets communs.

Les principes fondateurs du Pays de Béarn ont été formalisés dans une Charte de Fondation adoptée en 2018, plaçant l'identité béarnaise au cœur de cette dynamique territoriale. Sur cette base, plusieurs programmes d'actions ont été lancés pour mettre en valeur l'identité et les spécificités du Béarn dans divers domaines thématiques.

Le Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Béarn illustre parfaitement cette démarche. Depuis 2020, le Pays de Béarn coordonne l'émergence de ce PAT, fruit d'une concertation ayant réuni plus d'une quarantaine de partenaires. Ce projet a abouti à la définition d'une feuille de route, labellisée "Programme National pour l'Alimentation" (PNA) au niveau 1, le 8 février 2023 par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, pour une durée de trois ans.

Le diagnostic agricole et alimentaire réalisé en 2020, puis actualisé en 2021, a permis de définir quatre objectifs stratégiques pour le territoire du Béarn :

- Préserver le foncier, encourager l'installation d'agriculteurs et développer une agriculture nourricière,
- Développer la transformation et consolider la distribution des produits locaux, notamment via les circuits courts,
- Garantir l'accessibilité à une alimentation saine et durable pour tous,
- Valoriser le terroir et le patrimoine culinaire béarnais.

À l'intersection des objectifs 2, 3 et 4, un travail sur les habitudes d'achat et de consommation alimentaire est en cours.

Objectifs :

- Analyser, sur la base d'une enquête, les habitudes de consommation et d'achat afin de promouvoir les produits locaux et sains,
- Identifier des actions concrètes à mettre en œuvre sur le territoire pour renforcer ces dynamiques locales.



**PAYS de  
BÉARN**

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le

ID : 064-200079051-20241018-D03\_20241018-DE



L'UPPA est ....

<A Compléter avec une description de l'UPPA et de ses actions>

L'objet de la présente convention est de **définir les engagements** réciproques entre le Pays de Béarn et l'UPPA pour la réalisation de ce projet.

## ARTICULATION DU PROJET

---

Le projet sur les habitudes d'achat et de consommation alimentaires des habitants du Béarn s'articule autour de quatre phases distinctes, chacune ayant des objectifs spécifiques et des résultats attendus.

- **Phase 1** : Enquête sur les habitudes de consommation (Automne 2024).  
Cette phase consiste en la réalisation d'une enquête en ligne, qui permettra de recueillir des données précises sur les habitudes d'achat et de consommation des habitants. Cette enquête sera co-construite par les partenaires, garantissant ainsi la pertinence des questions posées.
- **Phase 2** : Restitution des résultats (Janvier 2025).  
Après la collecte des données, une présentation formelle des résultats sera organisée, à destination des élus et du grand public. Cette phase vise à assurer la transparence et la diffusion des informations recueillies.
- **Phase 3** : Ateliers participatifs (Printemps 2025), si réussite de la phase 1 et 2  
Suite à la restitution des résultats, des ateliers de travail pourront être organisés avec les acteurs locaux. L'objectif de cette phase est d'identifier et de prioriser les actions à intégrer dans un plan d'actions concret pour le territoire, en tenant compte des résultats de l'enquête.
- **Phase 4** : Déploiement et promotion des actions.  
Enfin, cette dernière phase visera à promouvoir les résultats et les actions prioritaires, garantissant ainsi une mise en œuvre efficace des recommandations formulées lors des ateliers.

## ARTICLE 1 : LES ENGAGEMENTS DE L'UPPA

---

Dans le cadre de cette convention, l'UPPA s'engage à apporter son expertise scientifique et méthodologique tout au long du projet. Ses missions incluront :

- **Aide à la structuration de l'enquête** : L'UPPA participera à la co-construction de l'enquête, en collaboration avec le Pays de Béarn et Promotion Santé NA, en s'assurant que les questions posées permettent de collecter des données pertinentes sur les habitudes de consommation et d'achat alimentaires. Elle veillera à ce que le contenu réponde aux objectifs stratégiques du projet.
- **Aide à la validation et test pilote** : L'UPPA s'assurera de la validité des questions en réalisant des tests pilotes sur un échantillon restreint pour garantir la clarté et la pertinence des données collectées. Elle participera à un temps dédié à des ajustements si nécessaire avant le déploiement de l'enquête à grande échelle.



**PAYS de  
BEARN**

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le

ID : 064-200079051-20241018-D03\_20241018-DE



- **Traitement statistique et analyse des données** : Une fois la collecte terminée, l'UPPA procédera au traitement quantitatif et qualitatif des données, à leur analyse statistique, et à la rédaction de rapports synthétiques pour les différentes parties prenantes.
- **Restitution des résultats** : L'UPPA participera à la restitution des résultats, à la fois lors de sessions formelles destinées aux élus locaux, et lors de rencontres plus conviviales avec le grand public, afin de vulgariser les conclusions de l'enquête.
- **Soutien à la phase d'ateliers** (si mise en œuvre) : Si la deuxième phase est déclenchée, en fonction des retours de l'enquête, l'UPPA apportera son expertise à l'organisation des ateliers de travail avec les acteurs locaux. Ces ateliers auront pour objectif d'identifier et prioriser les actions à intégrer dans un plan d'actions concret.

L'UPPA participera activement aux réunions techniques du projet, où elle présentera l'évolution des travaux liés à la conception et à l'analyse de l'enquête. L'UPPA s'engage à informer régulièrement ses partenaires de l'état d'avancement de ses missions et à signaler toute difficulté technique ou méthodologique rencontrée. Elle proposera des ajustements et solutions en cas d'obstacles, garantissant ainsi le bon déroulement du projet conformément aux objectifs définis dans la convention.

## **ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU PAYS DE BEARN**

---

Le Pays de Béarn, en tant que maître d'ouvrage du projet, s'engage à :

- **Fournir à l'UPPA les informations et les ressources nécessaires à la mise en œuvre du projet.**
- **Assurer la coordination avec les partenaires, y compris Promotion Santé Nouvelle-Aquitaine, afin de garantir une collaboration fluide** tout au long de la mise en œuvre du projet.
- **Garantir la communication et la valorisation du projet** à l'échelle du territoire, en soulignant le rôle et la contribution de l'UPPA et de Promotion Santé NA dans la démarche, auprès des élus, du grand public et des acteurs locaux.
- **Faciliter l'organisation des ateliers de travail** (le cas échéant) avec les partenaires et les acteurs locaux, si la phase d'ateliers est déclenchée, afin de prioriser les actions à intégrer dans un plan d'actions concret pour le territoire.

## **ARTICLE 3 : PROPRIETE DES CONTENUS ET DROITS**

---

Chacune des parties prenantes du projet (le Pays de Béarn, l'UPPA, et Promotion Santé NA) pourra disposer et valoriser librement les résultats, les outils méthodologiques, et les supports produits dans le cadre du projet, dans le respect de leurs compétences et missions publiques.

Les données collectées dans le cadre de l'enquête seront anonymisées par les services du Pays de Béarn avant d'être transmises aux autres partenaires. De plus, ces données pourront être réutilisées après leur traitement, à condition de toujours mentionner le contexte de leur collecte ainsi que les partenariats établis durant cette démarche.

Toute communication ou publication relative aux données collectées ou au projet devra également mentionner le rôle et la contribution du Pays de Béarn, de l'UPPA, et de Promotion Santé NA, sur tout support de diffusion, y compris dans les rapports, médias, et outils de sensibilisation.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention court dès sa signature, jusqu'au 31 décembre 2025.

#### **ARTICLE 5 : CONTRIBUTION FINANCIERE**

---

Chaque structure s'engage à financer ses actions dans le cadre de ce partenariat. Une contribution du Pays de Béarn à l'UPPA pour la mise en œuvre des phases 3 et 4 pourra être réalisée en fonction des besoins. Le montant et les modalités de cette contribution seront définis ultérieurement par avenant validé par les deux parties.

#### **ARTICLE 6 : DENONCIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements définis ci-dessus, celles-ci disposent de la faculté de procéder, après mise en demeure restée sans effet au-delà d'un mois, à la dénonciation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

#### **ARTICLE 7 : PROCEDURE MODIFICATIVE**

---

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention est définie d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'un avenant. Les avenants ont vocation à préciser les éléments modifiés de la présente convention, sans toutefois remettre en cause l'objet de la convention.

#### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

---

En cas de contentieux portant sur l'application de ladite convention, et à défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Pau, le  
En deux exemplaires,

Pour le **Pays de Béarn**

Le Président,  
**François BAYROU**

Pour l'**Université de Pau  
et des Pays de l'Adour**

Le Président,  
**Laurent BORDES**